

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
DENAIN
COMMUNE
DENAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 059-215901729-20220711-220711AI_17URB-AI

ARRÊTE DU MAIRE N° 2022-17/URBA **CONSTATATION D'INCORPORATION DE BIENS VACANTS SANS MAÎTRE**

Le maire de la commune de Denain

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L. 1123-1 et suivants,

VU le Code Civil, notamment son article 713,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2021 listant les biens présumés vacants et sans maître sur la commune de DENAIN,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2022 portant présomption des biens vacants sans maître sur la commune de DENAIN,

VU la délibération du conseil municipal de DENAIN n° 12/1 en date du 7 avril 2022 décidant l'incorporation de biens dans le domaine communal,

CONSIDERANT que les biens situés à Denain au 797 rue Arthur Brunet – impasse Richez - cadastré section BD n°1261 et 637 rue Désandrouins - 7 et 8 coron Laurette - cadastrés section AL n°s 776 et 777 n'ont pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières s'y rapportant non pas été acquittées depuis plus de trois ans et qu'il ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière publicité de l'arrêté préfectoral constatant la situation des dites-parcelles,

CONSIDERANT que le conseil municipal a incorporé les dites-parcelles dans le domaine privé communal par délibération en date du 07 avril 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les immeubles situés à Denain – au 797 rue Arthur Brunet – impasse Richez- cadastré section BD n°1261 et 637 rue Désandrouins – 7 et 8 coron Laurette - cadastrés section AL n°s 776 et 777 sont incorporés dans le domaine privé communal.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur le site de la commune

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est transmis :

- à Monsieur le Préfet du Nord,
- à Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville,
- à la dernière adresse connue de chacun des propriétaires

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

DENAIN, le 05 Juillet 2022

Le Maire,

Anne-Lise DUFOUR-TONINI.

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu
de la réception en Sous-Préfecture le
et de la publication le



42